

MAIRIE de AUDRIX

24260



GOUFFRE DE PROUMEYSSAC
VALLEE VEZERE
PERIGORD NOIR
Tel : 05.53.07.23.77
Mairie-audrix@wanadoo.fr

Compte rendu de la séance du conseil municipal du 30 juin 2022

L'an deux mil vingt deux, le trente juin,
Les membres composant le Conseil Municipal de la commune d'Audrix se sont réunis à la mairie, sur convocation en date du vingt et un juin deux mil vingt deux, sous la présidence de Monsieur Claude THUILLIER, Maire.

Étaient présents : Claude THUILLIER, Claire BETGE, Michèle CIBERT, Gilles EYNARD, Alain INGRASSIA, Claude LECLERC, Jean-Claude LEURS, Rachel VANHOVE

Formant la majorité des membres en exercice

Étaient absents : Michel BEAUMONT, Patricia KACI, Catherine LECH

Secrétaire de séance: Madame Michèle CIBERT est élue secrétaire de séance

NB : Conformément à l'article L. 2121.26 du Code Général de Collectivités Territoriales, les procès verbaux des séances du conseil municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande à la mairie de Audrix. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h30.

Approbation compte rendu du conseil municipal du 07 avril 2022

Délibération N°45-2022

Avant de procéder à l'analyse des points à l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande si des observations doivent être apportées au compte rendu du 7 avril 2022

Amené à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants valide le compte rendu de la séance du conseil municipal du 7 avril 2022

Approbation compte rendu du conseil municipal du 06 mai 2022

Délibération N°46-2022

Avant de procéder à l'analyse des points à l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande si des observations doivent être apportées au compte rendu du 6 mai 2022

Amené à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants valide le compte rendu de la séance du conseil municipal du 6 mai 2022

Cuve récupération d'eau lotissement Les Brousses

Délibération N° 47-2022

Dans la perspective de développer des jardins partagés au lotissement Les Brousses, Monsieur Le Maire propose d'y installer une cuve de récupération d'eau de pluie.

Monsieur Le Maire propose que Monsieur Muret, qui s'occupe également du terrassement du lotissement, installe la cuve.

Monsieur le Maire donne lecture du devis, dont le montant s'élève à 13110,00€ HT soit 15732,00€ TTC.

Amené à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants valide et accepte le devis de l'entreprise Muret pour un montant de 13 110,00€ HT soit 15 732,00 € TTC.

Monsieur le Maire présente le rapport relatif à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRE précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et les budgets annexes à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis du comptable public en date du 1^{er} juillet 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé/développé pour la commune de Audrix au 1^{er} janvier 2023 ;

Amené à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants décide d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée / développée, décide que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal et aux budgets annexes (eau potable, assainissement et atelier relais), décide de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, autorise Monsieur le maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur de 7,5 en section de fonctionnement et en section d'investissement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, décide de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis, et autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Régularisation état de dette SDE
Délibération N° 49-2022

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
OP : OPERATIONS FINANCIERES		0,01		0,01
Dépenses imprévues	020	0,01		
Autres dettes - Autres organismes et particuliers			16878	0,01
DEPENSES - INVESTISSEMENT		0,01		0,01

Vente parcelle B988
Délibération N°50-2022

Monsieur le Maire rappelle que la commune a fait préemption sur la parcelle sise section B numéro 988 au motif de la dangerosité du bâtiment qui y a été construit mais pas terminé, qui tombait en ruine et afin de procéder à sa démolition.

Il a une proposition d'achat de Madame Picq, gérante du restaurant qui jouxte la parcelle B988 pour le prix de 23 400€

Amené à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants accepte de vendre la parcelle sise section B numéro 988, accepte la proposition d'achat de Madame Picq au prix de 23 400 € et mandate Monsieur Le Maire pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

L'ordre du jour et les questions diverses n'appelant pas de remarques supplémentaires, Monsieur le Maire remercie les conseillers municipaux et lève la séance.

La secrétaire de séance
Michèle CIBERT

Le Maire,
Claude THUILLIER